

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

RETIRED AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° CS1703

présenté par

M. Rousset, Mme Chandler, M. Fait, Mme Decodts, M. Le Gac, Mme Liso, Mme Errante, M. Dussopt, Mme Lemoine, Mme Dupont, Mme Peyron, M. Giraud, Mme Rilhac, M. Le Gendre et Mme Petel

ARTICLE 11

Compléter l’alinéa 6 par les mots :

« ou, à sa demande, par le professionnel de santé présent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les membres de la convention citoyenne sur la fin de vie ont estimé à la majorité qu’il convenait de laisser au choix du patient le mode d’administration de la substance létale, soit par auto administration ou administration par un soignant.

Le projet de loi, tel que rédigé, prévoit la possibilité d’une administration de la substance létale par le professionnel de santé chargé d’accompagné la personne uniquement si le patient n’est pas en mesure d’y procéder physiquement.

Cet amendement prévoit donc la possibilité pour le patient de demander l’administration de la substance létale par le professionnel de santé présent même si le patient est en capacité physique de s’auto administrer la substance, parce qu’il le demande et parce que le soignant doit prendre en charge la demande jusqu’au bout.